ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et les membres visés au paragraphe 3° de l'article 15 de cette loi sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2015, chapitre 22), le mandat des membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le 31 mars 2016 s'est terminé à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie-France Maheu, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur Louis Babin, chef de chœur et directeur artistique, Ensemble vocal Ô Chœur du Nord;
- —monsieur Sébastien Dhavernas, président, Productions 19 janvier inc.;
- Dre Jocelyne Faucher, secrétaire générale, vicerectrice aux relations internationales et vice-rectrice à la vie étudiante, Université de Sherbrooke;

- madame Marie Gignac, directrice artistique, Carrefour international de théâtre inc.;
- madame Prudence Hannis, directrice associée, Institution Kiuna, Conseil scolaire des Premières Nations en éducation aux adultes;
- M° Annie Pagé, directrice des affaires juridiques et conseillère en relations de travail, Ville de Shawinigan;
- monsieur Gaétan St-Laurent, enseignant spécialiste en musique, école du Rocher-D'Auteuil, Commission scolaire des Phares:
- monsieur Vincent Tanguay, administrateur de sociétés:
- madame Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, comptable professionnelle agréée (cpa-ca);

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65216

Gouvernement du Québec

Décret 592-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2016

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 5 juillet 2016;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra également à Victoria (Colombie-Britannique), le 6 juillet 2016; ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Luc Fortin, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2016;

QUE la délégation québécoise pour cette rencontre et cette conférence soit composée, outre le ministre de la Culture et des Communications, de:

- —Monsieur Karl Filion, attaché de presse, cabinet du ministre de la Culture et des Communications;
- —Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;
- Madame Geneviève Hébert, conseillère, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;
- —Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65217

Gouvernement du Québec

Décret 595-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Groupe PureSphera inc. pour le projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

ATTENDU QUE Recyclage ÉcoSolutions inc, au nom de Groupe PureSphera inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 juillet 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 mai 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour:

ATTENDU QUE Recyclage ÉcoSolutions inc., au nom de Groupe PureSphera inc., a transmis, le 10 juillet 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Groupe PureSphera inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements